

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N° : 169.07.2025

OBJET : Convention avec l'association Destination multimédia pour la mise en place d'ateliers sur le numérique en faveur des usagers du centre social « le Déclic »

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le code de la commande publique,

VU la proposition de la convention de l'association Destination multimédia ci-annexée,

Considérant le projet de la ville d'organiser dans le cadre des actions développées par le centre social le déclic des ateliers sur le numérique.

DECIDE :

Article 1 :

De signer la convention de prestation avec l'association DESTINATION MULTIMEDIA, domiciliée 63, rue Saint-Martin – 95300 PONTOISE, représentée par Madame PELLETANT Karine, présidente, pour l'animation d'ateliers sur le numérique aux habitants des QPV de la commune.

Article 2 :

Les ateliers numériques se dérouleront dans les locaux du déclic au 5 allée des marais 95520 Osny, comme suit :

- 5 ateliers collectifs adultes les 22/09/2025 ; 29/09/2025 ; 06/10/2025 ; 13/10/2025 ; 03/11/2025 de 14h00 à 17h00.
- Jusqu'à 15 accompagnements individuels d'une heure,
- 3 ateliers collectifs de 2h auprès du public enfants et jeunes autour de l'éducation aux médias les 23/10/25 et 24/10/25 de 14h30 à 16h30 pour les enfants (CM1-CM2) et des réseaux sociaux avec le 22/10/2025 pour les collégiens.

Article 3 :

Dit que la dépense en résultant d'un montant de 1000€ nets (mille euros nets) sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le - **4 JUIL. 2025**

Le maire

Jean-Michel LEVESQUE



**CONVENTION
RELATIVE AUX PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES
DE L'ASSOCIATION DESTINATION MULTIMEDIA
POUR DES ATELIERS SUR LE NUMERIQUE**

ENTRE :

La commune de OSNY, CHATEAU DE GROUCHY 14 RUE WILLIAM THORNLEY 95520 OSNY
Représentée par M. LEVESQUE Jean-Michel. - Maire en exercice,

Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'UNE PART,

ET :

L'association DESTINATION MULTIMEDIA, domiciliée 63, rue Saint-Martin – 95300 PONTOISE,
représentée par Madame PELLETANT Karine, Présidente
SIRET 524198330 00010

Ci-après dénommée « **le Prestataire** »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les termes de la collaboration entre la Commune et le Prestataire en ce qui concerne l'animation d'ateliers sur le numérique aux habitants des QPV de la commune.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

Le Prestataire a pour mission d'organiser :

- 5 ateliers collectifs adaptés aux besoins des habitants et de la commune, les 22/09/2025 ; 29/09/2025 ; 06/10/2025 ; 13/10/2025 ; 03/11/2025 de 14h00 à 17h00.
- Jusqu'à 15 accompagnements individuels d'une heure, à destination des publics les plus en difficulté en fonction des besoins.
- 3 ateliers collectifs de 2h auprès du public enfants et jeunes autour de l'éducation aux médias et à l'information avec les CM1/CM2 (Petit Citoyen Numérique) les 23/10/25 et 24/10/25 de 14h30 à 16h30 et des réseaux sociaux avec les collégiens (ahsocial), le 22/10/2025.

ARTICLE 3 : LIEU ET MODALITÉS D'INTERVENTION

Les ateliers sont assurés par l'équipe d'animation de l'association qui intervient dans les locaux mis à disposition par la Commune, au Centre social le Déclif 5 allée des Marais 95520 Osny, salle informatique.

Le matériel et les fournitures nécessaires au bon déroulement des ateliers sont mis à sa disposition par la Commune.

En cas d'empêchement de la Prestataire, un report de l'atelier sur un autre créneau pourra être envisagé selon la disponibilité de la structure.

L'association se charge de la rémunération des ses intervenants.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La prestataire certifie être assurée pour en responsabilité pour les dommages inhérents à sa prestation. Elle fera son affaire des dommages que ses biens propres pourraient subir.

A ce titre, la Prestataire produit à la Commune l'attestation d'assurance pour l'année civile en cours.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La prestataire est tenue de veiller au respect des consignes d'utilisation des locaux mis à sa disposition, ainsi qu'à l'ouverture et à la fermeture des locaux, sous condition que la Commune s'engage à ce que les conditions de sécurité soient garanties pour un accueil propice à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La Commune se charge de la diffusion de toutes les informations relatives à ce service (lieu d'intervention, inscriptions...).

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Cette action prévoit une participation de la commune de 1000 € nets (mille euros nets) pour la totalité de l'action financée en partie par l'Etat au titre des appels à projet de la programmation 2025.

Cette somme sera versée au prestataire sur présentation de la facture (sur Chorus pro) correspondant au bon de commande transmis par la Commune.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette convention pourra être prolongée si les actions ne sont pas terminées à date sur autorisation de l'Etat.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de ses clauses après une mise en demeure restée sans effet. La résiliation prendra effet un mois après transmission d'une lettre de résiliation envoyée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Administratif sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Franconville-la-Garenne, le **- 4 JUIL. 2025**

(En deux exemplaires dont un pour la ville)

Pour « le Prestataire »
Monsieur Christophe Boiteaux
par pouvoir de Madame
Karine PELLETANT

DESTINATION MULTIMEDIA
01 71 79 88 64
Immeuble Ordinal - A3 B Etage 1
Rue des chauffours 95000 Cergy
Siret: 324 198 330 000 10

Pour « la Commune »
Jean Michel LEVESQUE
Maire

